

Fonds du stationnement - Règlement d'utilisation

Avec l'adoption du rapport-préavis n° 2004/32, en février 2005, le Conseil communal a accepté la création d'un fonds pour assurer le financement nécessaire à la construction de parkings-relais futurs, ainsi que la mise en œuvre d'autres mesures liées au stationnement. Le présent règlement définit son mode de fonctionnement.

Définition, objectifs et champ d'utilisation

Par principe, le fonds du stationnement est alimenté par le budget de fonctionnement du Service des routes et de la mobilité par une attribution annuelle décidée par la Municipalité. Cette dotation est prélevée sur l'excédent entre les recettes et les charges, tel que défini dans l'article 15 du Règlement communal sur la circulation et le stationnement qui précise que : *« Les taxes perçues pour le stationnement limité sont fixées de telle manière que les sommes encaissées équilibrent le coût d'aménagement, d'entretien et de contrôle des cases de stationnement, ainsi que la location par la Ville, des surfaces nécessaires à la création d'emplacements de parage »*.

Sous l'appellation « fonds du Stationnement », il faut comprendre qu'il s'agit de constituer une capacité financière permettant une participation, totale ou partielle, aux financements de nouveaux aménagements de surfaces nécessaires au stationnement. Ce fonds est essentiellement destiné à financer les aspects constructifs liés à l'équipement technique et aux infrastructures, ainsi que les dépenses se rapportant aux amortissements des investissements réalisés.

Les recettes du stationnement proviennent :

- a. des parcomètres et des horodateurs pour les places payantes à durée limitée sur le domaine public ou assimilé comme tel
- b. de la vente de cartes à gratter
- c. de la vente de macarons pour les résidents et les entreprises
- d. des parkings-relais (P+R)
- e. des parkings en surface de longue durée (P-Only)
- f. des taxes perçues pour les autorisations d'occuper temporairement le domaine public (chantiers / manifestations / autres)

Les charges principales induites par la gestion du stationnement sont constituées par :

- a. les charges de personnel pour la gestion administrative et technique (routes et mobilité), pour le contrôle du stationnement (agents de l'Office du stationnement de la Direction de la sécurité publique et des sports) et pour l'appui en matière juridique (Service juridique)
- b. l'entretien courant du matériel de contrôle du stationnement payant (pièces et main d'œuvre)
- c. les charges totales liées aux parkings gérés par la Ville et les SA en main de la Ville (notamment P+R et P-Only)
- d. les amortissements et les intérêts des investissements
- e. la location du domaine public
- f. les interventions de diverses natures



Financement

Le fonds est alimenté par une attribution annuelle fixée par la Municipalité et prélevée sur le budget de fonctionnement du Service des routes et de la mobilité, pour autant que le déficit cumulé de CHF 24.8 mios, tel que présenté dans le préavis n° 2004/32, ait été intégralement résorbé. Elle ne saurait toutefois dépasser l'excédent de recettes exprimé par les comptes. En cas d'exercice déficitaire, la Municipalité se réserve le droit de ne pas alimenter le fonds.

Les recettes liées aux amendes d'ordre pour le non-respect des règles de stationnement ne sont pas prises en considération pour la dotation du fonds.

Organisation

Le fonds est géré par le Service des routes et de la mobilité - Office de la mobilité, section « stationnement ».

Le Service de la révision veille à sa bonne application et au respect des principes fixés plus haut.

En cas de dissolution du fonds, le Conseil communal décide, sur proposition de la Municipalité, de l'affectation du solde restant.

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur 30 jours après son acceptation par la Municipalité.